

La première femme épousée, qu'on appelle la *femme aînée*, a la prééminence sur les autres. On admet que la première union est contractée pour accomplir un devoir, les autres, pour satisfaire un désir. Suivant la jurisprudence la plus suivie, c'est la femme aînée qui, le cas échéant, succède à son mari, à la charge de pourvoir aux besoins des autres veuves qui héritent à leur tour, si la première vient à décéder, ou si, de son vivant, elle vient à perdre sa caste ou se rend autrement indigne. Quelques jurisconsultes, au contraire, reconnaissent à toutes les veuves un droit égal et concomitant.

Les époux se succèdent réciproquement. La femme est héritière légale des biens de son mari, s'il ne laisse ni enfants mâles ni descendants d'enfants mâles. Une doctrine veut que si le mari est mort après les fiançailles et avant la consommation du mariage, la veuve n'ait droit qu'à l'entretien, d'autres lui accordent les mêmes droits que si le mariage eût été consommé.

La femme mariée peut avoir des biens propres, en dépit de la maxime qui dit qu'elle n'a rien à elle. Ces biens propres s'appellent *stridahana*, de *stri*, femelle, et *dhana*, bien. Ils comprennent entre autres : ce qui lui est donné en présence du feu nuptial par ses parents ou ceux de son mari ; ce qui lui est donné, quand elle est conduite chez son mari ; ce qui lui est donné par son mari ou ses parents en témoignage d'affection ; ce qui lui est donné par son père, sa mère ou son frère ; tout ce qui lui est donné à l'occasion de son mariage ; ce qu'elle peut acquérir par succession, etc.

Le mari a le droit d'aliéner ces biens, mais seulement en certains cas d'urgence, tels que famine, maladie grave, emprisonnement pour dettes, accomplissement de certains devoirs religieux formellement prescrits.

Les créanciers personnels du mari ne pourraient les saisir, à moins de justifier que leur débiteur a détourné une partie de son actif au profit de sa femme, postérieurement à l'obligation et agi ainsi en fraude de leurs droits. Ce genre de fraude est d'ailleurs très fréquent dans l'Inde.

Toutes les dispositions de notre Code, relatives à l'autorisation maritale s'appliquent aux femmes indiennes ; veuves, elles sont tenues de se faire autoriser par le plus proche parent de leur mari défunt ou par justice.